



CONVENTION INTERCOMMUNALE 2023 – 2026 SERVICE NUMERIQUE

La Commune de Mûrs-Erigné, représentée par Monsieur Jérôme FOYER, Maire
Désignée « commune porteuse »,
D'une part,

Et :

La Commune des Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Maire,
Désignée « commune porteuse »,
D'autre part,

PREAMBULE

Le numérique a été identifié comme un enjeu sur le territoire : la demande d'orientation et d'aide des habitants est importante.

Considérant les besoins identifiés sur les communes des Ponts-de-Cé et de Mûrs-Erigné sur l'activité numérique et l'absence de ressources sur chacune des communes, il a été décidé de proposer une solution mutualisée afin de répondre aux besoins sur l'activité du numérique.

Afin de définir le partenariat entre les deux communes du service du conseil numérique et la répartition financière ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet et durée de la convention

La commune de Mûrs-Erigné assure, aux conditions définies par la présente convention, la mise en place du Conseil numérique sur le territoire intercommunal unique formé par les communes des Ponts-de-Cé et de Mûrs-Erigné.
La convention est signée pour une durée de trois ans, soit du 01/12/2023 au 30/11/2026.

Article 2 : Porteur de projet

La commune de Mûrs-Erigné est porteuse du projet. Elle remplit les missions suivantes :

- Développer les activités autour du numérique sur les deux communes.

Article 3 : Personnel

Le fonctionnement du conseil numérique est assuré par un conseiller numérique justifiant d'un niveau satisfaisant de compétences sur le numérique, employé par la commune porteuse.

Pendant les périodes de vacances scolaires, la continuité du service public est maintenue sur l'ensemble des communes. Toutefois, le service du conseil numérique peut être fermé sur certaines périodes de vacances scolaires, en fonction du calendrier ou de la fréquentation (exemple : entre Noël et Jour de l'an, vacances estivales...).

Article 4 : Locaux

Chaque commune s'engage à mettre à disposition du conseiller numérique, des locaux adaptés à l'accueil du public, dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité en fonction des activités proposées :

- Un bureau pour les tâches administratives, les permanences d'accueil et les rendez-vous. Le bureau de permanence doit permettre la confidentialité et dispose d'un mobilier adéquat (bureau, chaises, espace de stockage administratif, ...). Chaque commune assure le renouvellement de ce matériel.
- Un espace pour les animations collectives (ateliers, animations, réunions collectives...).

Chaque commune assure l'entretien de ses locaux avant chaque animation. Les clés des locaux sont remises en un exemplaire au conseiller numérique.

Article 5 : Matériel pédagogique

Matériel de base :

Chaque commune met à disposition du conseiller numérique, du matériel informatique adapté : ordinateur fixe ou portable, tablette, mobilier adapté, téléphone mobile. Ce matériel est et restera la propriété de chacune d'entre elles.

Il appartient à la commune propriétaire de veiller à son entretien et son remplacement/complément si nécessaire.

Matériel commun :

Celui-ci est potentiellement acquis sur le budget global du service du conseil numérique et cofinancé par l'ensemble des communes partenaires. Ces matériels sont marqués et un inventaire est tenu par le conseiller numérique.

En cas de désistement d'une commune, le fonds du matériel est conservé par la commune restante.

En cas de dissolution du service du conseil numérique, le fonds de matériel est partagé entre les communes signataires de la présente convention.

Article 6 : Assurance

La commune porteuse souscrit auprès de sa compagnie d'assurance, une police qui couvre les risques liés aux activités ainsi que les locaux situés sur sa commune. La commune partenaire souscrit une assurance qui couvre les locaux utilisés pour les activités du service de conseil numérique.

Article 7 : Communication

Utilisation du logo :

La commune partenaire autorise la commune porteuse à utiliser son logo sur tous les documents liés aux activités du service du conseil numérique, afin de mieux identifier le service sur le territoire.

Utilisation des supports de communication :

Les communes partenaires laissent la possibilité au conseiller numérique de poster des articles sur le journal communal.

Chaque commune s'engage à communiquer sur son site internet des services proposés dans le cadre du conseil numérique afin d'informer le public. La commune est responsable de la gestion et de la mise à jour de ces informations en fonction des informations communiquées par le conseiller numérique.

Article 8 : Instance décisionnelle

Pour définir les orientations du conseil numérique intercommunal, les communes se réunissent en comité de pilotage.

Cette instance se réunit au moins une fois annuellement. Elle est composée au minima :

- D'un conseiller technique par commune ;
- D'un élu par commune ;
- Du conseiller numérique

Le conseiller numérique a en charge le secrétariat du comité de pilotage (invitation, compte-rendu...).

Article 9 : Conventionnement

La commune porteuse adresse les éléments par le biais d'un formulaire Démarches-simplifiées, permettant de signer une convention pour le versement de la subvention du poste de conseiller numérique.

L'état pourra verser un acompte maximum de 70 % du montant du droit prévisionnel N lors de la transmission par la commune porteuse des données d'activités et financières prévisionnelles.

Le solde, éventuel, sera lui versé après fourniture, par la commune porteuse, des données d'activités et financières réelles au cours de l'année N+1.

Article 10 : Gestion financière

La commune porteuse assure entièrement les frais liés à l'activité du conseiller numérique.

Budget prévisionnel et bilan :

Un budget prévisionnel de fonctionnement est établi par la commune porteuse en concertation avec la commune signataire en tenant compte des charges supplétives de chaque commune. Il est présenté lors du comité de pilotage.

Les recettes sont établies en fonction des avis de notifications définitifs adressés par l'Etat et partenaires financiers de l'année N-1.

La commune porteuse présente au comité de pilotage, un bilan financier détaillé, un bilan quantitatif et qualitatif et toutes les statistiques liées aux activités du conseil numérique.

Aides financières :

La commune porteuse perçoit l'intégralité des aides financières liées aux activités du conseil numérique :

- Financement du poste de conseil numérique,
- Toute autre subvention ou participation de partenaire.

La commune porteuse s'engage à affecter, dans les bilans, la totalité de ces recettes, au financement des activités du conseil numérique.

Contrôle de gestion :

Chaque commune partenaire peut demander à consulter les pièces comptables liées aux activités du conseil numérique.

Participation financière des communes :

Le fonctionnement du conseil numérique ainsi défini apporte une notion de territoire unique. Dans ce cadre, la participation des communes s'effectue en prenant en compte les charges de personnel (salaires bruts, charges patronales, charges indirectes).

Après déduction de toutes les aides financières versées par l'Etat et/ou d'autres financeurs et de la contrepartie des charges supplétives, la participation des communes est répartie au prorata des heures réelles par commune (ateliers, permanences, temps administratif), comme suit :

- **50 % pour la commune des Ponts-de-Cé**
- **50 % pour la commune de Mûrs-Erigné**

Echéancier des participations :

La participation pour chaque commune sera à verser auprès de la commune porteuse avant le 31 décembre de l'année N+1, sur la base du bilan financier présenté.

Article 11 : Exécution et fin de la convention

Modification :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Dénonciation :

La présente convention peut être dénoncée par l'un des signataires en respectant un délai de prévenance de 6 mois. Dans ce cas précis il sera demandé à la commune sortante d'assumer sa part de contribution financière jusqu'à la date de sortie effective.

Recours contentieux :

Tout litige entre les communes résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires, aux Ponts-de-Cé le 26 septembre 2023

Monsieur Jean-Paul PAVILLON Maire de la Commune des Ponts-de-Cé	Monsieur Jérôme FOYER Maire de la Commune de Mûrs-Erigné